19136_pièce_admin_2010 08 19 pdf

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

ARRETE N° 2010/103

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYMAC (Corrèze),
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R123-13, R 123-14 , R 123-22, R 211-2, R213-13 et R 213-14,
VU la délibération en date du 26 février 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MEYMAC,
VU la délibération en date du 02 juillet 2010 décidant d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT que les mesures de publicité prévues à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme ont été effectuées,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Meymac est mis à jour à la date du présent arrêté en vue de l'institution du droit de préemption urbain dans les zones U et AU.

Le plan de délimitation du D.P.U. figure dans le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 septembre 2009 et arrêté le 26 février 2010.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à disposition du public en Mairie.

Le dossier de mise à jour est adressé à tous les détenteurs d'un dossier de PLU.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

MEYMAC , le 19 AOUT 2010

Le Maire de Meymac

MAIRIE DE MEYMAC

Serge VIALLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DEMEYMAC

4

Nombre de Conseillers en exercice: 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix
Le deux juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge VIALLE, Maire.

Date de convocation : 21 JUIN 2010

Etaient présents : Serge VIALLE- Jacques ARFEUILLERE – Jean Pierre AUDY- Philippe AYFFRE- Nicolas BENAZECH - Arnaud BLANCHET - Philippe BRUGERE- Brigitte CAMBIOLI - Sandra CHARRIERE - Philippe EXPOSITO - Bruno GRATIA - Brigitte LAFFONT- Maryline LLAURO - Marc MAZALEYRAT- Marcelle MONLOUIS -Jacinto SANCHEZ -Marie Françoise SIGNORET –

Avaient donné procuration : Jacques BRAUGE – Marie Françoise ROCHE – Jean Michel VINATIER

Etaient absents : Dominique MONTEIL – Brigitte SEIB – Jean Michel THEVENOT

Sandra CHARRIERE est nommée secrétaire de séance.

Objet : institution du Droit de Préemption Urbain

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une Commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur, peut instituer le Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones U et AU, conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Il rappelle que le droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- de mettre en œuvre une politique de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti,
- de constituer des réserves foncières pour préparer ces opérations.

Il rappelle que la Commune avait institué par délibération en date du 1er décembre 1995, le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et Na du Plan d'Occupation des Sols. Lors de l'élaboration du PLU, le zonage du Droit de Préemption Urbain, portant sur les zones U(urbaines) et AU (à urbaniser) a été intégré , à titre de projet, dans le dossier soumis à enquête publique.

Toutefois, la délibération du Conseil Municipal instituant le Droit de Préemption Urbain ne peut se prendre que lorsque le PLU est approuvé ou applicable. Elle doit faire l'objet de mesures de publicité conformément à l'article
R 211-2 du Code de l'Urbanisme :

- mention dans la rubrique des annonces légales de deux journaux diffusés dans le département,
- affichage en Mairie de la délibération et du plan durant un mois,
- transmission de la délibération en Préfecture.

Le D.P.U doit faire l'objet d'une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et UA du Plan Local d'Urbanisme, conformément au projet de plan de délimitation des zones soumises à ce droit, inséré dans le dossier de PLU soumis à enquête publique du 28 décembre 2009 au 28 janvier 2010.

Une copie de la délibération sera transmise :
- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- au greffe du Tribunal de Grande Instance
- affiché ainsi que le plan de zonage en Mairie pendant un mois
- mention en sera insérée dans la rubrique des annonces légales de deux journaux diffusés dans le Département

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,
Meymac, le 06 JUILLET 2010
Le Maire de Meymac

MAIRIE DE MEYMAC 19250

Serge VIALLE

REÇU LE
08 JUIL. 2010
SOUS-PREFECTURE
d'USSEL (Corrèze)